

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 515/PE

Monsieur le Directeur de MAVAN Aménageur
7, square Dutilleul

59800 LILLE

Recommandé avec avis de réception

Lille, le

13 AVR. 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 05 octobre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration, concernant « la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys sur la commune de NIEPPE », enregistré sous le numéro 59-2017-00155.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de vous notifier un arrêté d'opposition à cette déclaration et de clore votre dossier conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition, précisant notamment les motifs de cette décision, en date du **13 AVR. 2018**

Ainsi que prévu à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, si vous entendez contester cette décision d'opposition, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Votre projet relève de l'**autorisation environnementale** en application des dispositions suivantes :

- deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I* » ;
- article L. 181-1 du code de l'environnement : L'autorisation environnementale « *est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II* ».

En conséquence, si vous désirez continuer sur cette opération, il vous revient de nous déposer un dossier de demande conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier devra tenir compte des demandes formulées dans le cadre du dossier de déclaration.

Je me permets d'attirer votre attention sur les sanctions prévues au code de l'environnement en cas de violation d'une opposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,

P.O. 
Isabelle DORESSÉ

Copie à :

- DREAL / SIDDEE
- DREAL / SJM
- DDTM / Délégation territoriale des Flandres
- DDTM / SDC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre du code de l'environnement
concernant la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys
Commune de Nieppe**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L. 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants, portant sur l'autorisation environnementale ;
- L. 214-3 II et R. 214-32 et suivants, relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime de la déclaration en vertu de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code ;
- L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, portant sur l'évaluation environnementale.

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 05 octobre 2017, présenté par la société MAVAN Aménageur - 7, square Dutilleul - 59800 Lille et relatif à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys sur la commune de Nieppe, enregistré sous le numéro 59-2017-00155 ;

Vu le Récépissé de Déclaration du 10 octobre 2017 ;

Vu la demande de compléments du 17 novembre 2017 ;

Vu la réponse de la société MAVAN Aménageur reçue le 16 février 2018 ;

Vu la décision du 19 octobre 2017 devenue définitive, de l'autorité environnementale soumettant l'opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys sur la commune de Nieppe à l'obligation de réaliser une étude d'impact, au titre des rubriques 6° a) et 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, après examen au cas par cas ;

Considérant que le III de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement dispose : « *III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* » ;

Considérant que, contrairement aux dispositions du III de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme n'a pas fait l'objet de l'évaluation environnementale requise par la décision susvisée du 19 octobre 2017, et que le délai de retrait de cette autorisation est échu ;

Considérant que le deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dispose : « *Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I* » et que le quatrième alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale « *est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet ...* » ;

Considérant qu'en conséquence, le projet ne relève pas du régime de la déclaration prévu par l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, mais de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 dudit code ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration présentée par la société MAVAN Aménageur enregistrée sous le numéro 59-2017-00155 concernant :

« Réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys sur la commune de Nieppe ».

Le pétitionnaire est informé que la réalisation de cette opération nécessite le dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Nieppe pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN Aménageur et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de **Dunkerque**,
- au maire de Nieppe,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

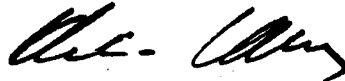
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 AVR 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

H° 516/PE

Monsieur le Maire de la commune de NIEPPE
Mairie de Nieppe
249, Place Général de Gaulle

59850 NIEPPE

Lille, le 13 AVR. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration, déposé par MAVAN Aménageur, en date du 05 octobre 2017 et complété le 16 février 2018, concernant l'opération suivante « réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys sur la commune de NIEPPE », enregistré sous le n° 59-2017-00155.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral portant opposition à cette déclaration signé de Monsieur le Préfet, en date du 13 AVR. 2018

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'HABITAT DE 108 LOGEMENTS - RUE DE LA LYS
COMMUNE DE NIEPPE**

DOSSIER N° 59-2017-00155

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 octobre 2017, présenté par MAVAN AMENAGEUR, enregistré sous le n° 59-2017-00155 et relatif à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys sur la commune de Nieppe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MAVAN AMENAGEUR
7, Square Dutilleul - 59800 LILLE**

concernant :

la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements - rue de la Lys

dont la réalisation est prévue dans la commune de NIEPPE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NIEPPE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

10 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)